

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(recours collectif)

20
4

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000653-135

PAUL SOFIO, comptable professionnel agréé,
demeurant au 490, rue Fortier, Mont Saint-
Hilaire, province de Québec, J3H 2X5

500-09-024727-141

APPELANT/Requérant

c.

**ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**,
corporation légalement constituée en vertu de
la *Loi sur les corporations canadiennes*,
5, Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal,
province de Québec, H3B 2G2

INTIMÉE/Intimée

COUR D'APPEL 24SEP141543

INSCRIPTION EN APPEL

L'appelant inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure dont appel est interjeté a été rendu en date du 20 août 2014 par l'honorable André Prévost, j.c.s., dans le district de Montréal.

Ce jugement a rejeté la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif du requérant, avec dépens.

La durée de l'audition en première instance a été d'environ trois (3) heures.

Le juge de première instance a erré en droit en rejetant la requête du requérant pour le seul motif qu'il y avait absence de dommages indemnifiables:

- a. Le juge de première instance a erré en droit en statuant sur les dommages subis par le requérant sans que celui-ci ne soit entendu et qu'il ne puisse expliquer la preuve documentaire qu'il a déposée;
- b. Le juge de première instance n'a pas pris pour avérées les allégations de faits de la requête du requérant;

- c. Contrairement à ce qu'il mentionne au paragraphe 3 de son jugement, le juge de première instance n'avait aucune preuve devant lui que le requérant avait connaissance ou non de cas où les données personnelles d'une des personnes du groupe qu'il désirait représenter auraient été utilisées à des fins malveillantes;
- d. Le juge de première instance n'avait aucune preuve devant lui pour affirmer au paragraphe 48 de son jugement que : «Rappelons qu'à ce jour, aucun vol d'identité ni de fraude découlant de la perte de l'ordinateur en février 2013 n'a été rapporté.»
- e. Le juge de première instance s'est refusé de faire une distinction entre le stress évident subi par le requérant après la réception des documents envoyés par l'intimée, pièces R-3 à R-8, et les démarches qu'il a dû entreprendre par la suite à cause de la faute de l'intimée;
- f. Le juge de première instance, toujours sans entendre le requérant et sur la foi seule de son interrogatoire hors Cour auquel il n'y a pas eu de contre-interrogatoire significatif, a décidé erronément qu'il n'avait aucun doute que le requérant n'avait subi aucun stress et aucun inconfort suite aux démarches qu'il a dû entreprendre;
- g. Le juge de première instance n'avait aucune preuve devant lui pour démontrer que les inconforts allégués et subis par le requérant s'apparentaient à ceux qui font généralement partie de la vie en société au XXI^e siècle;
- h. Le juge de première instance s'est erronément fondé sur une lecture « quelque peu attentive » de la correspondance déposée par le requérant à l'appui de sa requête sans que le requérant ait eu l'occasion de l'expliquer et exposer les dommages qu'il a subis.
- i. Le juge de première instance n'a pas eu une approche généreuse mais plutôt très restrictive concernant les dommages subis par le requérant ce qui l'a amené à affirmer que ceux-ci ne pouvaient être réclamés;
- j. Le juge de première instance a donné une interprétation incorrecte en droit québécois du jugement prononcé par la Cour suprême dans *Mustafa c. Colligan du Canada Itée* [2008] 2 R.C.S. 114 qui avait, entre autres, maintenu l'appréciation faite en première instance des dommages subis par l'appelant, dommages moindres que ceux subis par l'appelant en l'instance;
- k. Le juge de première instance a erré en droit en déterminant que doivent être considérés les dommages particuliers plus importants qu'auraient subi d'autres membres d'un groupe pour déterminer le sort de la requête qui lui était présentée.

L'APPELANT DEMANDERA DE LA COUR D'APPEL DE :

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR la Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif du requérant;

CONDAMNER l'intimée aux dépens tant en première instance qu'en Cour d'appel.

L'appelant avise Me Robert E. Charbonneau et Me Suzanne Courchesne de Borden Ladner Gervais, procureurs de l'intimée, de cette inscription.

Montréal, le 17 septembre 2014

Me Louis Demers, associé nominal

Me Louis Demers, associé nominal

CLÉMENT DAVIGNON

Procureur de l'appelant Paul Sofio

COPIE CONFORME

Clément Davignon
CLÉMENT DAVIGNON

No: 500-06-000653-135

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

GR.CIVIL.MTL.18SEP14 10:59

500-09-024727-141

PAUL SOFIO

APPELANT/Requérant

c.

**ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIERES (OCRCVM)**

INTIMÉE/Intimée

Notre dossier: 4206-2

BC-3544

INSCRIPTION EN APPEL

COPIE POUR LA COUR

Avocat : Louis Demers, associé nominal
CLÉMENT ♦ DAVIGNON
Avocats/Barristers and Solicitors
(société en nom collectif/general partnership)
300, rue du Saint-Sacrement, bureau 119
Montréal ♦ Québec ♦ H2Y 1X4
ldemers@clementdavignon.ca
Tél: (514) 934-5002 ♦ Télécopie: (514) 937-7799